



## DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1321

Date : 11 mai 2006

**CONCERNANT le Règlement concernant  
la promotion du directeur des ressources financières,  
de l'approvisionnement et de la vérification**

---0000000---

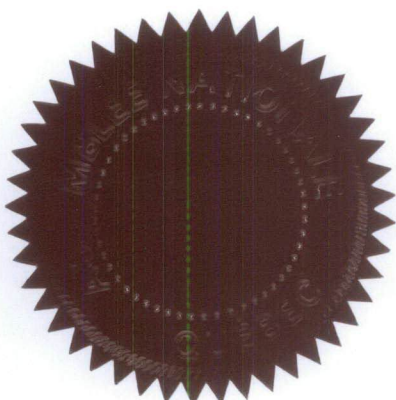
**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliquent en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QU'**en raison de la complexité de la tâche, des exigences de l'emploi et de l'ajout d'une fonction de vérification au mandat de la Direction des ressources financières et des services d'approvisionnement, les membres du Bureau jugent opportun de combler par promotion l'emploi de directeur des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

D'adopter le Règlement concernant la promotion du directeur des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification.

*Copie certifiée conforme**Secrétaire du Bureau de  
l'Assemblée nationale*



**Règlement concernant  
la promotion du directeur des ressources financières,  
de l'approvisionnement et de la vérification**

Loi sur l'Assemblée nationale  
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 110, 110.1)

---

**Section I  
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération du directeur des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification au niveau de cadre (630), classe 02.

**Section II  
Classement et rémunération**

2. Monsieur Denis Leclerc, employé de l'Assemblée nationale, est promu cadre (630), classe 02, à compter du 23 mai 2006, sur l'emploi de directeur des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification.

Son traitement annuel est établi conformément à l'article 20 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 156607 du 21 mai 1985.

3. La présente promotion est faite malgré :
  - 1° les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ;
  - 2° les articles 32 et 33 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q. 2000, chapitre 8) ;
  - 3° la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le CT 198195 du 30 avril 2002.

**Section III  
Dispositions diverses**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

